

E 7024

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 20 janvier 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 20 janvier 2012

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/413/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

SN 1046/1/12



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 janvier 2012
(OR. en)**

**SN 1046/1/12
REV 1**

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/413/PESC du Conseil
 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

DÉCISION 2012/... /PESC DU CONSEIL

du

**modifiant la décision 2010/413/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à
l'encontre de l'Iran**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 février 2007, le Conseil de l'Union européenne a arrêté la position commune 2007/140/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran¹, destinée à mettre en œuvre la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies.
- (2) Le 23 avril 2007, le Conseil a arrêté la position commune 2007/246/PESC², destinée à mettre en œuvre la résolution 1747 (2007) du Conseil de sécurité des Nations unies.
- (3) Le 7 août 2008, le Conseil a arrêté la position commune 2008/652/PESC³, destinée à mettre en œuvre la résolution 1803 (2008) du Conseil de sécurité des Nations unies.
- (4) Le 26 juillet 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/413/PESC⁴ du Conseil, destinée à mettre en œuvre la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité des Nations unies.
- (5) Le 1^{er} décembre 2011, le Conseil a exprimé à nouveau sa préoccupation croissante concernant la nature du programme nucléaire mis en œuvre par l'Iran, et en particulier au sujet des conclusions sur les activités iraniennes liées au développement de la technologie nucléaire militaire, qui figurent dans le dernier rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Compte tenu de ces préoccupations et conformément à la déclaration du Conseil européen du 23 octobre 2011, le Conseil a décidé d'élargir les sanctions existantes en examinant, en étroite coordination avec ses partenaires internationaux, des mesures supplémentaires, dont des mesures visant à affecter sérieusement le système financier de l'Iran, des mesures dans le secteur des transports et dans celui de l'énergie, des mesures à l'encontre du Corps des gardiens de la révolution islamique, ainsi que des mesures dans d'autres domaines.
- (6) Le 9 décembre 2011, le Conseil européen a fait siennes les conclusions adoptées par le Conseil le 1^{er} décembre 2011 et invité le Conseil à poursuivre en priorité ses travaux relatifs à l'extension du champ d'application des mesures restrictives de l'UE à l'encontre de l'Iran.

¹ JO L 61 du 28.2.2007, p. 49.

² JO L 106 du 24.4.2007, p. 67.

³ JO L 213 du 8.8.2008, p. 58.

⁴ JO L 195 du 27.7.2010, p. 39.

- (7) Dans ce contexte, il est opportun d'interdire ou de contrôler la fourniture, la vente ou le transfert à l'Iran d'autres articles, matières, équipements, biens et technologies qui pourraient contribuer aux activités de l'Iran liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, aux activités liées à d'autres problèmes considérés comme préoccupants ou en suspens par l'AIEA ou à des programmes en rapport avec d'autres armes de destruction massive. Cette interdiction devrait porter sur les biens et technologies à double usage.
- (8) Considérant le lien potentiel entre les recettes que l'Iran tire de son secteur de l'énergie et le financement de ses activités nucléaires posant un risque de prolifération et le fait que le matériel et les matières utilisés par les procédés chimiques de l'industrie pétrochimique sont très semblables à ceux qui sont employés dans certaines activités sensibles du cycle du combustible nucléaire, comme souligné dans la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité des Nations unies, il convient d'interdire la vente et la fourniture à l'Iran, ainsi que le transfert à destination de ce pays, des équipements et technologies essentiels qui pourraient être utilisés dans les grands secteurs de l'industrie du pétrole et du gaz naturel, notamment dans le secteur pétrochimique. De plus, les États membres devraient interdire tout nouvel investissement dans le secteur de la pétrochimie en Iran.
- (9) En outre, l'achat, l'importation ou le transport de pétrole brut et de produits pétroliers ainsi que de produits pétrochimiques en provenance d'Iran devraient être interdits.
- (10) De plus, la vente, l'achat, le transport ou le courtage d'or, de métaux précieux et de diamants à destination, en provenance ou en faveur du gouvernement iranien devraient être interdits.
- (11) Il convient en outre d'interdire la fourniture, à la Banque centrale d'Iran ou à son profit, de billets de banque et de pièces de monnaie iraniens nouvellement imprimés ou frappés.
- (12) De plus, il convient d'instituer des mesures restrictives à l'encontre de la Banque centrale d'Iran en raison de son implication dans des activités visant à contourner les sanctions infligées à l'Iran.

- (13) Les restrictions à l'admission et le gel des fonds et des ressources économiques devraient être appliqués à l'égard d'autres personnes et entités qui fournissent un appui au gouvernement iranien lui permettant de poursuivre des activités nucléaires posant un risque de prolifération ou la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, en particulier les personnes et entités apportant un soutien financier, logistique ou matériel au gouvernement iranien.
- (14) Les restrictions à l'admission et le gel des fonds appliqués aux membres du Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC) ne devraient plus être limités aux membres de haut niveau, mais pourraient s'appliquer aux autres membres de ce corps.
- (15) Par ailleurs, il convient d'inscrire d'autres personnes et entités sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe II de la décision 2010/413/PESC.
- (16) Une nouvelle action de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre certaines mesures,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2010/413/PESC du Conseil est modifiée comme suit:

1. À l'article 1^{er}, paragraphe 1, le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) les autres biens et technologies à double usage énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage¹ et qui ne relèvent pas du point a), à l'exclusion de certains biens de la catégorie 5, partie 1, et de la catégorie 5, partie 2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil."

2. Les articles suivants sont insérés:

"Article 3 bis

1. L'achat, l'importation ou le transport de pétrole brut et de produits pétroliers en provenance d'Iran sont interdits.

L'Union prend les mesures nécessaires afin de déterminer à quels articles la présente disposition devrait s'appliquer.

2. Il est interdit de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière, y compris des produits financiers dérivés ainsi que des produits d'assurance et de réassurance, en lien avec les interdictions visées au paragraphe 1.

¹ JO L 134 du 29.5.2009, p. 1.

Article 3 ter

1. L'achat, l'importation ou le transport de produits pétrochimiques en provenance d'Iran sont interdits.

L'Union prend les mesures nécessaires afin de déterminer à quels articles la présente disposition devrait s'appliquer.

2. Il est interdit de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière, y compris des produits financiers dérivés ainsi que des produits d'assurance et de réassurance, en lien avec les interdictions visées au paragraphe 1.

Article 3 quater

1. Les interdictions visées à l'article 3 *bis* s'appliquent sans préjudice de l'exécution, jusqu'au 1^{er} juillet 2012, des obligations prévues dans des contrats conclus avant le [date d'adoption de la présente décision] ou dans des contrats nécessaires à l'exécution de ces obligations, devant être conclus et exécutés au plus tard le 1^{er} juillet 2012.
2. Les interdictions visées à l'article 3 *bis* s'appliquent sans préjudice de l'exécution des obligations prévues dans des contrats conclus avant le [date d'adoption de la présente décision] lorsque la fourniture de pétrole brut iranien sert au remboursement d'encours dus le [date d'adoption de la présente décision] à des personnes ou entités établies sur le territoire des États membres ou relevant de leur juridiction.

Article 3 quinquies

1. Les interdictions visées à l'article 3 *ter* s'appliquent sans préjudice de l'exécution, jusqu'au 1^{er} mai 2012, des obligations prévues dans des contrats conclus avant le [date d'adoption de la présente décision].
2. Les interdictions visées à l'article 3 *ter* s'appliquent sans préjudice de l'exécution des obligations prévues dans des contrats conclus avant le [date d'adoption de la présente décision] lorsque la fourniture de produits pétrochimiques ou le produit de la fourniture de ces produits servent au remboursement d'encours dus le [date d'adoption de la présente décision] à des personnes ou entités établies sur le territoire des États membres ou relevant de leur juridiction.

Article 4 bis

1. Sont interdits la vente et la fourniture, ainsi que le transfert, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs relevant de la juridiction d'États membres, d'équipements et de technologies essentiels destinés à l'industrie pétrochimique iranienne, ou à des entreprises iraniennes ou appartenant à l'Iran qui ont des activités dans ce secteur en dehors de l'Iran, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.

L'Union prend les mesures nécessaires afin de déterminer à quels articles la présente disposition devrait s'appliquer.

2. Il est interdit de fournir aux entreprises d'Iran ayant des activités dans l'industrie pétrochimique iranienne ou aux entreprises iraniennes ou appartenant à l'Iran qui ont des activités dans ce secteur en dehors de l'Iran:
 - a) une assistance ou une formation technique et d'autres services en rapport avec des équipements et des technologies essentiels tels que définis conformément au paragraphe 1;

- b) un financement ou une aide financière pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'équipements et de technologies essentiels tels que définis conformément au paragraphe 1 ou pour la fourniture d'une assistance ou formation technique y afférente.
3. Il est interdit de participer, sciemment ou volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2.

Article 4 ter

1. L'interdiction visée à l'article 4, paragraphe 1, s'applique sans préjudice de l'exécution d'une obligation liée à la fourniture de biens prévue dans des contrats conclus avant le 26 juillet 2010.
2. Les interdictions visées à l'article 4 s'appliquent sans préjudice de l'exécution d'une obligation découlant de contrats conclus avant le 26 juillet 2010 et portant sur des investissements effectués en Iran avant cette date par des entreprises établies dans les États membres.
3. L'interdiction visée à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, s'applique sans préjudice de l'exécution d'une obligation liée à la fourniture de biens prévue dans des contrats conclus avant le [*date d'adoption de la présente décision*].
4. les interdictions visées à l'article 4 *bis* s'appliquent sans préjudice de l'exécution d'une obligation découlant de contrats conclus avant le [*date d'adoption de la présente décision*] et portant sur des investissements effectués en Iran avant cette date par des entreprises établies dans les États membres;

Article 4 quater

Sont interdits la vente directe ou indirecte, l'achat, le transport ou le courtage d'or et de métaux précieux ainsi que de diamants à destination, en provenance ou en faveur du gouvernement iranien, de ses organismes, entreprises ou agences publics, de la Banque centrale d'Iran, ainsi qu'à destination, en provenance ou en faveur de personnes et d'entités agissant pour leur compte ou sur leur ordre, ou d'entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle.

L'Union prend les mesures nécessaires afin de déterminer à quels articles la présente disposition devrait s'appliquer.

Article 4 quinquies

Il est interdit de fournir à la Banque centrale d'Iran ou à son profit des billets de banque et des pièces de monnaie iraniens nouvellement imprimés ou frappés.

Article 6 bis

Sont interdits:

- a) l'octroi de tout prêt financier ou crédit aux entreprises d'Iran ayant des activités dans l'industrie pétrochimique iranienne ou aux entreprises iraniennes ou appartenant à l'Iran qui ont des activités dans ce secteur en dehors de l'Iran:

- b) l'acquisition ou l'augmentation d'une participation dans des entreprises d'Iran ayant des activités dans l'industrie pétrochimique iranienne ou dans des entreprises iraniennes ou appartenant à l'Iran qui ont des activités dans ce secteur en dehors de l'Iran, y compris l'acquisition de ces entreprises en totalité ou d'actions ou de titres à caractère participatif;
- c) la création de toute coentreprise avec des entreprises d'Iran ayant des activités dans l'industrie pétrochimique iranienne, ainsi qu'avec toute filiale contrôlée par lesdites entreprises."

3. L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

"Article 7

- 1. Les interdictions prévues à l'article 6, points a) et b) respectivement:
 - i) s'appliquent sans préjudice de l'exécution d'une obligation découlant de contrats ou d'accords conclus avant le 26 juillet 2010;
 - ii) ne font pas obstacle à l'augmentation d'une participation, si cette augmentation constitue une obligation découlant d'un accord conclu avant le 26 juillet 2010.
- 2. Les interdictions visées à l'article 6 *bis*, points a) et b), respectivement:
 - i) s'appliquent sans préjudice de l'exécution d'une obligation découlant de contrats ou d'accords conclus avant le [*date d'adoption de la présente décision*];

- ii) ne font pas obstacle à l'augmentation, d'une participation si cette augmentation constitue une obligation découlant d'un accord conclu avant le *[date d'adoption de la présente décision]*."

4. À l'article 19, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

- "b) des autres personnes non mentionnées à l'annexe I qui participent, sont directement associées ou apportent un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris en concourant à l'acquisition des articles, biens, équipements, matières et technologies frappés d'interdiction, ou des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, ou des personnes qui ont aidé les personnes ou les entités désignées à se soustraire aux dispositions prévues par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) du Conseil de sécurité ou par la présente décision, ou à les enfreindre, ainsi que d'autres membres du Corps des gardiens de la révolution islamique; ces personnes sont énumérées à l'annexe II;"

5. À l'article 19, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

- "c) des autres personnes non mentionnées à l'annexe I qui fournissent un appui au gouvernement iranien et des personnes qui leur sont associées; ces personnes sont énumérées à l'annexe II."

6. À l'article 20, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) les personnes et entités non mentionnées à l'annexe I qui participent, sont directement associées ou apportent un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris en concourant à l'acquisition des articles, biens, équipements, matières et technologies interdits, ou les personnes ou entités agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, ou les entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, ou les personnes et les entités qui ont aidé les personnes ou les entités désignées à se soustraire aux dispositions des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) du Conseil de sécurité ou de la présente décision, ou à les enfreindre, ainsi que les autres membres et entités du Corps des gardiens de la révolution islamique et de la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines et les entités qui sont leur propriété, sont sous leur contrôle ou agissent pour leur compte, telles qu'énumérées à l'annexe II;"

7. À l'article 20, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

"c) les autres personnes et entités non mentionnées à l'annexe I qui fournissent un appui au gouvernement iranien et les personnes et entités qui leur sont associées, telles qu'énumérées à l'annexe II."

8. À l'article 20, les paragraphes suivants sont ajoutés:

"4 bis. En ce qui concerne les personnes et entités énumérées à l'annexe II, des dérogations peuvent également être accordées pour les fonds et ressources économiques qui doivent être versés sur ou depuis le compte d'une mission diplomatique ou consulaire ou d'une organisation internationale bénéficiant d'immunités conformément au droit international, dans la mesure où ces versements sont destinés à être utilisés à des fins officielles par la mission diplomatique ou consulaire ou l'organisation internationale."

- "7. Les paragraphes 1 et 2 n'interdisent pas à la Banque centrale d'Iran d'effectuer un paiement avec des fonds ou ressources économiques gelés qu'elle a reçus après la date de sa désignation ni de recevoir un paiement effectué avec des fonds ou ressources économiques mis à sa disposition après la date de sa désignation, lorsque de tels paiements sont dus au titre d'un contrat dans le cadre du financement d'échanges commerciaux, dès lors que l'État membre concerné s'est assuré que les paiements ne sont pas reçus directement ou indirectement par une personne ou entité visée au paragraphe 1.
8. Le paragraphe 1 n'interdit pas à la Banque centrale d'Iran d'effectuer un paiement avec des fonds ou ressources économiques gelés lorsqu'un tel paiement a pour objet de fournir aux institutions financières relevant de la juridiction des États membres des liquidités en vue du financement d'échanges commerciaux, dès lors que le paiement a été autorisé par l'État membre concerné."
9. À l'article 24, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- "2. Lorsque le Conseil décide d'appliquer à une personne ou à une entité les mesures visées à l'article 19, paragraphe 1, points b) et c), et à l'article 20, paragraphe 1, points b) et c), il modifie l'annexe II en conséquence."

10. À l'article 25, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les annexes I et II contiennent aussi, si elles sont disponibles, les informations nécessaires à l'identification des personnes ou des entités concernées qui sont fournies par le Conseil de sécurité ou par le Comité en ce qui concerne l'annexe I. En ce qui concerne les personnes, ces informations peuvent comprendre les noms et prénoms, y compris les pseudonymes, la date et le lieu de naissance, la nationalité, les numéros de passeport et de carte d'identité, le sexe, l'adresse, si elle est connue, ainsi que la fonction ou la profession. En ce qui concerne les entités, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'adresse professionnelle. Les annexes I et II mentionnent également la date de désignation."

11. À l'article 26, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"2. Les mesures relatives à l'interdiction de l'achat, de l'importation ou du transport de pétrole brut et de produits pétroliers en provenance d'Iran visée à l'article 3 *bis* sont réexaminées au plus tard le 1^{er} mai 2012, compte tenu de la disponibilité et des conditions financières de la fourniture de pétrole et de produits pétroliers produits dans des pays autres que l'Iran.

3. Les mesures visées à l'article 19, paragraphe 1, points b) et c), et à l'article 20, paragraphe 1, points b) et c), sont réexaminées à intervalles réguliers et au moins tous les douze mois. Elles cessent de s'appliquer à l'égard des personnes et entités concernées si le Conseil établit, conformément à la procédure visée à l'article 24, que les conditions nécessaires à leur application ne sont plus remplies."

Article 2

1. Les personnes et entités énumérées à l'annexe I de la présente décision sont ajoutées sur la liste figurant à l'annexe II de la décision 2010/413/PESC.
2. L'entité mentionnée à l'annexe II de la présente décision est retirée de la liste figurant à l'annexe II de la décision 2010/413/PESC.
3. Les mentions figurant à l'annexe II de la décision 2010/413/PESC sont modifiées comme indiqué à l'annexe III de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I

Liste des personnes et entités visées à l'article 2, paragraphe 1

Personnes

...

Entités

...

ANNEXE II

Entité visée à l'article 2, paragraphe 2

...

ANNEXE III

Entités visées à l'article 2, paragraphe 3

...

